

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Corporation Nibiischii une subvention maximale de 1 590 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 comme suit, soit un montant de 330 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente concernant l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi à intervenir entre le gouvernement du Québec et la Corporation Nibiischii, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 590 000 \$ à la Corporation Nibiischii, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 comme suit, soit un montant de 330 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ pour chacun des deux exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour l'administration et la gestion de la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68677

Gouvernement du Québec

Décret 623-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2016

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20) le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne notamment des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1) la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement la mention d'honneur du civisme décrite peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme institué par l'article 8 de ce règlement a donné son avis à la ministre de la Justice sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses, se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Jérémy Belles-Îles-Duplain
 Rachel Blain-Auclair
 Frédéric Boucher
 Jocelyn Boucher
 Cédric Junod
 Dominique Lavoie
 Jacinthe Martin
 Daniel-Joseph McKinney
 Lamazovky Manigat Michel
 André Paquette
 Paul-André Rhéaume
 René Roy
 Antoine St-Laurent
 Xavier Tremblay

QUE les personnes dont les noms suivent, lesquelles ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles, se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Steven Bocking
 Bernard Broyer
 Mathieu Coallier
 Youri Desjardins-Cloutier
 René Dessureault
 Jean-Baptiste Guilbert
 Denis Paquet
 Sylvain Perth
 Thierry Sauvain

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ FORTIER

68679

Gouvernement du Québec

Décret 624-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT la nomination de madame la juge Chantale Pelletier comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le mandat d'un juge en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, le juge en chef, le juge en chef associé ou un juge en chef adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 619-2011 du 15 juin 2011, madame la juge Danielle Côté a été nommée juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale et que son mandat se terminera le 15 juin 2018;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Chantale Pelletier, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 16 juin 2018, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
 ANDRÉ FORTIER

68680

Gouvernement du Québec

Décret 625-2018, 16 mai 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges de paix magistrats à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que les juges de paix magistrats Sylvie Desmeules, Danielle Michaud, Georges Benoît, Gilles Michaud et Pierre Verrette soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;